

Sujet national pour l'ensemble des Centres de gestion organisateurs

**ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES  
BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS**

**SESSION 2013**

**La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription.**

Durée : 3 heures  
Coefficient : 3

**SPECIALITE : MUSEE**

**A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET**

↪ **Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.**

↪ **Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.**

↪ **Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.**

**Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.  
Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.**

Ce dossier contient 22 pages, y compris celle-ci

## Sujet :

Vous êtes assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe dans le musée de la collectivité de X.

Le directeur du musée vous demande de rédiger, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur le patrimoine culturel immatériel.

## Liste des documents du dossier :

- Document 1** Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 17 octobre 2003 : articles 1, 2, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 – 3 pages
- Document 2** Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, 2 novembre 2001 (extrait) – 2 pages
- Document 3** Dossier de candidature pour l'inscription en 2014 sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel – 5 pages
- Document 4** Vincent Noce, « L'Unesco, un gâteau pris d'assaut », *Libération.fr*, 11 novembre 2010 – 1 page
- Document 5** « L'expérience vénézuélienne en matière d'inventaires », extrait du site internet de l'UNESCO, <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00265>, consulté le 13 juin 2013 – 1 page
- Document 6** Hugues de Varine, « Théorie de l'écomusée communautaire », *Gazette AMC*, 1978 – 1 page
- Document 7** Marie-France Calas, « L'immatériel et les musées, première approche à partir d'une enquête auprès des musées », *Culture et recherche*, n°116-117 - printemps-été 2008 – 3 pages
- Document 8** Extrait du code de déontologie de l'ICOM pour les musées, 2006 – 2 pages
- Document 9** Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, articles 1 et 2 – 1 page
- Document 10** « Centre de l'oralité alpine », extrait du site internet du Conseil Général des Hautes-Alpes, <http://www.cg05.fr/4802-portraits-de-l-alpe.htm>, consulté le 13 juin 2013 – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*

## DOCUMENT 1

### **Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 17 octobre 2003 : articles 1, 2, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32<sup>e</sup> session,

*Se référant* aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

*Considérant* l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

*Considérant* la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

*Reconnaissant* que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

*Consciente* de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

*Reconnaissant* que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

*Notant* la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

*Notant en outre* qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

*Considérant* que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

*Considérant* la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

*Considérant* que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

*Rappelant* les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

*Considérant* le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

*Adopte*, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

#### **I. Dispositions générales**

##### **Article premier : Buts de la Convention**

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

## **Article 2 : Définitions**

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

(a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;

(b) les arts du spectacle ;

(c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;

(d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;

(e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

4. On entend par "Etats parties" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend également de ces territoires. (...)

## **III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale**

### **Article 11 : Rôle des Etats parties**

Il appartient à chaque Etat partie :

(a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

(b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

### **Art. 12 : Inventaires**

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.

2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'art. 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

### **Art. 13 : Autres mesures de sauvegarde**

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;

b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;

d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :

- i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression,
- ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine,
- iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès. (...)

**Article 15 : *Participation des communautés, groupes et individus***

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

**IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale**

**Art. 16 : *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité***

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette Liste représentative.

**Art. 17 : *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente***

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'Etat partie concerné.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette Liste.
3. Dans des cas d'extrême urgence – dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité – celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au par. 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

**Art. 18 : *Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel***

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

## DOCUMENT 2

Extrait - Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, 2 novembre 2001 : attendus et principe « Identité, diversité et pluralisme »

### *Annexe I - Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*

La Conférence générale,

*Attachée* à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme "(...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance",

*Rappelant également* son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

*Se référant* aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances<sup>2</sup>,

*Constatant* que la culture se trouve au coeur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion

sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

*Affirmant* que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

*Aspirant* à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

*Considérant* que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

*Consciente* du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

### **Identité, diversité et pluralisme**

#### *Article premier - La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité*

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

#### *Article 2 - De la diversité culturelle au pluralisme culturel*

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société

<sup>1</sup> Parmi lesquels, en particulier, l'Accord de Florence de 1950 et son Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de 1978, la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989.

<sup>2</sup> Définition conforme aux conclusions de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982), de la Commission mondiale de la culture et du développement (*Notre diversité créatrice*, 1995) et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998).



civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

***Article 3 - La diversité culturelle, facteur de développement***

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

**Diversité culturelle et droits de l'homme**

***Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle***

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

***Article 5 - Les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle***

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

***Article 6 - Vers une diversité culturelle accessible à tous***

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.



## Liste représentative

ICH-02 – Formulaire

### LISTE REPRESENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE L'HUMANITE

DATE LIMITE 31 MARS 2013  
POUR UNE POSSIBLE INSCRIPTION EN 2014

Les instructions pour remplir le formulaire de candidature sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires>

Les candidatures qui ne se conformeraient pas à ces instructions et celles qui figurent plus bas ne peuvent pas être acceptées pour examen.

#### A. État(s) partie(s)

Pour les candidatures multinationales, les États parties doivent figurer dans l'ordre convenu d'un commun accord.

#### B. Nom de l'élément

##### B.1. Nom de l'élément en anglais ou français

Il s'agit du nom officiel de l'élément qui apparaîtra dans les publications.

Ne pas dépasser 200 caractères

##### B.2. Nom de l'élément dans la langue et l'écriture de la communauté concernée, le cas échéant

Il s'agit du nom officiel de l'élément dans la langue vernaculaire qui correspond au nom officiel en anglais ou en français (point B.1).

Ne pas dépasser 200 caractères

##### B.3. Autre(s) nom(s) de l'élément, le cas échéant

Outre le(s) nom(s) officiel(s) de l'élément (point B.1), mentionnez, le cas échéant, le/les autre(s) nom(s) de l'élément par lequel l'élément est également désigné.

#### C. Nom des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés

Identifiez clairement un ou plusieurs communautés, groupes ou, le cas échéant, individus concernés par l'élément proposé.

Ne pas dépasser 150 mots

#### D. Localisation géographique et étendue de l'élément

Fournissez des informations sur la présence de l'élément sur le(s) territoire(s) de l'(des) État(s) soumissionnaire(s), en indiquant si possible le(s) lieu(x) où il se concentre. Si des éléments liés sont pratiqués dans des régions avoisinantes, veuillez le préciser.

Ne pas dépasser 150 mots

#### E. Personne à contacter pour la correspondance

Donnez le nom, l'adresse et les coordonnées d'une personne à qui toute correspondance concernant la candidature doit être adressée. Si une adresse électronique ne peut être donnée, indiquez un numéro de télécopie.

Pour les candidatures multinationales, indiquez les coordonnées complètes de la personne qui est désignée par les États parties comme étant le contact pour toute correspondance relative à la candidature et les coordonnées d'une personne de chaque État partie concerné.

Titre (Mme/M., etc.) :

Nom de famille :

Prénom :

Institution/fonction :

Adresse :

Numéro de  
téléphone :

Numéro de fax :

Adresse électronique :

Autres informations  
pertinentes :



## 1. Identification et définition de l'élément

Pour le **critère R.1**, les États doivent démontrer que « l'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention ».

Cochez une ou plusieurs cases pour identifier le(s) domaine(s) du patrimoine culturel immatériel dans le(s)quel(s) se manifeste l'élément et qui peuvent inclure un ou plusieurs des domaines identifiés à l'article 2.2 de la Convention. Si vous cochez la case « autres », préciser le(s) domaine(s) entre les parenthèses.

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel
- les arts du spectacle
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- autre(s) ( )

Cette rubrique doit aborder toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement.

Le Comité doit disposer de suffisamment d'informations pour déterminer :

- a. que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – » ;
- b. que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus [le] reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;
- c. qu'il est « transmis de génération en génération, [le] est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;
- d. qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et
- e. qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».

Les descriptions trop techniques doivent être évitées et les États soumissionnaires devraient garder à l'esprit que cette rubrique doit expliquer l'élément à des lecteurs qui n'en ont aucune connaissance préalable ou expérience directe. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordés en détail dans le dossier de candidature.

- (i) Fournissez une description sommaire de l'élément qui permette de le présenter à des lecteurs qui ne l'ont jamais vu ou n'en ont jamais eu l'expérience.

Entre 150 et 250 mots

- (ii) Qui sont les détenteurs et les praticiens de l'élément ? Y-a-t-il des rôles ou des catégories spécifiques de personnes ayant des responsabilités particulières à l'égard de la pratique et de la transmission de l'élément ? Si oui, qui sont-ils et quelles sont leurs responsabilités ?

Entre 150 et 250 mots

- (iii) Comment les connaissances et les savoir-faire liés à l'élément sont-ils transmis de nos jours ?

Entre 150 et 250 mots

- (iv) Quelles fonctions sociales et culturelles et quelles significations l'élément a-t-il actuellement pour sa communauté ?

Entre 150 et 250 mots

- (v) Existe-t-il un aspect de l'élément qui ne soit pas conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ou à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, ou qui ne soit pas compatible avec un développement durable ?

Entre 150 et 250 mots

## 2. Contribution à la visibilité et à la prise de conscience, et encouragement au dialogue

Pour le **critère R.2**, les États doivent démontrer que « l'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine ».

- (i) Comment l'inscription de l'élément sur la Liste représentative peut-elle contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à faire prendre davantage conscience aux niveaux local, national et international de son importance ?

Entre 100 et 150 mots

- (ii) Comment l'inscription peut-elle encourager le dialogue entre les communautés, groupes et individus ?

Entre 100 et 150 mots

- (iii) Comment l'inscription peut-elle favoriser le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ?

Entre 100 et 150 mots

### 3. Mesures de sauvegarde

Pour le critère R.3, les États doivent démontrer que « des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées ».

#### 3.a. Efforts passés et en cours pour sauvegarder l'élément

- (i) Comment la viabilité de l'élément est-elle assurée par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus concernés ? Quelles initiatives passées et en cours ont été prises à cet égard ?

Entre 150 et 250 mots

Cochez une ou plusieurs cases pour identifier les mesures de sauvegarde qui ont été ou sont prises actuellement par les **communautés, groupes ou individus** concernés.

transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle

préservation, documentation, recherche

préservation, protection

promotion, mise en valeur

revitalisation

- (ii) Comment les États parties concernés ont-ils sauvegardé l'élément ? Préciser les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées. Quels sont les efforts passés et en cours à cet égard ?

Entre 150 et 250 mots

Cochez une ou plusieurs cases pour identifier les mesures de sauvegarde qui ont été ou sont prises actuellement par les **États parties** eu égard à l'élément.

transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle

identification, documentation, recherche

préservation, protection

Promotion, mise en valeur

revitalisation

#### 3.b. Mesures de sauvegarde proposées

Cette rubrique doit identifier et décrire les mesures de sauvegarde qui seront mises en oeuvre, et tout particulièrement celles qui sont supposées protéger et promouvoir l'élément.

- (i) Quelles mesures sont proposées pour faire en sorte que la viabilité de l'élément ne soit pas menacée à l'avenir en particulier du fait des conséquences involontaires produites par l'inscription ainsi que par la visibilité et l'attention particulière du public en résultant ?

Entre 500 et 750 mots

- (ii) Comment les États parties concernés soutiendront-ils la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde proposées ?

Entre 150 et 250 mots

- (iii) Comment les communautés, groupes ou individus ont-ils été impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées et comment seront-ils impliqués dans leur mise en oeuvre ?

Entre 150 et 250 mots

#### 3.c. Organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans la sauvegarde

Indiquez le nom, l'adresse et les coordonnées de/des organisme(s) compétent(s), et le cas échéant, le nom et le titre de la (des) personne(s) qui est/sont chargé(s) au niveau local de la gestion et de la sauvegarde de l'élément.

Nom de l'organisme :

Nom et titre de la personne à contacter :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

Adresse électronique :

Autres informations pertinentes :

#### 4. Participation et consentement des communautés dans le processus de candidature

Pour le critère R.4, les États doivent démontrer que « l'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé ».

##### 4.a. Participation des communautés, groupes et individus concernés dans le processus de candidature

Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé activement à la préparation et à l'élaboration de la candidature à toutes les étapes.

Les États parties sont encouragés à préparer les candidatures avec la participation de nombreuses autres parties concernées, notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres.

Entre 300 et 500 mots

##### 4.b. Consentement libre, préalable et éclairé à la candidature

Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés à la proposition de l'élément pour inscription peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinité variés des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu de déclarations standard et uniformes. Les preuves du consentement libre, préalable et éclairé doivent être fournies dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français), ainsi que dans la langue de la communauté concernée si ses membres parlent des langues différentes de l'anglais ou du français.

Joignez au formulaire de candidature les informations faisant état d'un tel consentement en indiquant ci-dessous quels documents vous fournissez et quelles formes ils revêtent.

Entre 150 et 250 mots

##### 4.c. Respect des pratiques coutumières en matière d'accès à l'élément

L'accès à certains aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel ou à des informations le concernant est quelquefois limité par les pratiques coutumières dictées et dirigées par les communautés afin, par exemple, de préserver le secret de certaines connaissances. Si de telles pratiques existent, démontrez que l'inscription de l'élément et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respecteraient pleinement de telles pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine (cf. article 13 de la Convention). Décrivez toute mesure spécifique qui peut être nécessaire pour garantir ce respect.

Si de telles pratiques n'existent pas, veuillez effectuer une déclaration claire de plus de 50 mots spécifiant qu'il n'y a pas de pratiques coutumières régissant l'accès à cet élément.

Entre 50 et 250 mots

#### 4.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concerné(s)

Indiquez le nom, l'adresse et les coordonnées complètes des organismes communautaires ou des représentants des communautés, ou d'organisations non gouvernementales qui sont concernés par l'élément, telles qu'associations, organisations, clubs, guildes, comités directeurs, etc.

Organisation/  
communauté :

Nom et titre de la  
personne à  
contacter :

Adresse :

Numéro de  
téléphone :

Numéro de fax :

Adresse  
électronique :

Autres  
informations  
pertinentes :

#### 5. Inclusion de l'élément dans un inventaire

Pour le critère R.5, les États doivent démontrer que : « l'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention ».

Indiquez plus bas quand l'élément a été inclus dans l'inventaire, sa référence et identifiez l'inventaire dans lequel l'élément a été inclus, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme chargé de le tenir à jour. Démontrez plus bas que l'inventaire a été dressé en conformité avec la Convention, et notamment avec l'article 11 (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.

L'inclusion dans un inventaire de l'élément proposé ne devrait en aucun cas impliquer ou nécessiter que le ou les inventaire(s) soient achevés avant le dépôt de candidature. Un État partie soumissionnaire peut être en train de compléter ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais doit avoir déjà intégré l'élément dans un inventaire en cours d'élaboration.

Doivent également être fournies en annexe les preuves documentaires faisant état de l'inclusion de l'élément dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l'(des) État(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention ; ces preuves peuvent prendre la forme d'un lien hypertexte opérationnel au travers duquel un tel inventaire est accessible.

Entre 150 et 200 mots

## 6. Documentation

### 6.a. Documentation annexée (obligatoire)

Les documents ci-dessous sont obligatoires, à l'exception du film vidéo, et seront utilisés dans le processus d'examen et d'évaluation de la candidature. Les photos et le film pourront également être utiles pour d'éventuelles activités de visibilité si l'élément est inscrit. Cochez les cases suivantes pour confirmer que les documents en question sont inclus avec la candidature et qu'ils sont conformes aux instructions. Les documents supplémentaires, en dehors de ceux spécifiés ci-dessous ne pourront pas être acceptés et ne seront pas retournés.

- preuve du consentement des communautés, avec une traduction en anglais ou en français si la langue de la communauté concernée est différente de l'anglais ou du français
- document attestant de l'inclusion de l'élément dans un inventaire (sauf si un lien hypertexte a été fourni vers une page internet l'attestant)
- 10 photos récentes en haute résolution
- cession(s) de droits correspondant aux photos (formulaire ICH-07-photo)
- film vidéo monté (de 5 à 10 minutes) (vivement conseillé pour l'évaluation et la visibilité), sous-titré dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français) si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français
- cession(s) de droits correspondant à la vidéo enregistrée (formulaire ICH-07-vidéo)

### 6.b. Liste de références documentaires (optionnel)

Les États soumissionnaires peuvent souhaiter donner une liste des principaux ouvrages de référence publiés, tels que des livres, des articles, des documents multimédias ou des sites Internet qui donnent des informations complémentaires sur l'élément, en respectant les règles standards de présentation des bibliographies. Ces travaux publiés ne doivent pas être envoyés avec la candidature.

Ne pas dépasser une page standard

## 7. Signature pour le compte de l'(des) État(s) partie(s)

La candidature doit être conclue par la signature originale du responsable habilité à signer pour le compte de l'État partie, avec la mention de son nom, de son titre et de la date de soumission.  
Dans le cas des candidatures multinationales, le document doit comporter le nom, le titre et la signature d'un responsable de chaque État partie soumissionnaire.

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

## DOCUMENT 4

### L'Unesco, un gâteau pris d'assaut

Postulants. La liste du patrimoine mondial est mise en péril par l'inflation des demandes et intérêts.  
Par **VINCENT NOCE**

La chanteuse de fado Dana se produit à la Maison du fado à Lisbonne, le 12 octobre 2010. (AFP Patricia de Melo Moreira)

L'acupuncture, le tapis azéri, un carnaval belge, un opéra traditionnel du Japon, la danse des ciseaux au Pérou, la lutte à l'huile en Turquie... et le célèbre « repas gastronomique des Français » doivent accéder la semaine prochaine, sans trop de difficulté, au panthéon du patrimoine culturel mondial. Pendant cinq jours, à Nairobi, un comité de l'Unesco va discuter de 47 demandes d'entrée à la liste du patrimoine « immatériel », consacrant les coutumes, fêtes, contes, pratiques artisanales... Sauf une, venant de Croatie, qui a soulevé des objections préliminaires, les candidatures devraient être assez facilement avalisées.

**Fauconnerie.** Ce succès cache cependant l'extrême fragilité d'un processus difficilement contrôlable. Le comité d'experts n'a pu examiner qu'un tiers des 150 dossiers : il souligne lui-même que la « *quantité croissante* » de demandes « *pose un défi considérable* ».

Il déplore aussi le déséquilibre géographique : plus de la moitié des candidatures venaient d'Asie. En revanche, le continent qui aurait sûrement le plus besoin d'aide, l'Afrique, est absent. « *En Afrique, un vieillard qui meurt, c'est une bibliothèque qui brûle* », disait l'écrivain malien Amadou Hampâté Bâ... Le comité d'experts alerte aussi sur les risques d'une dérive commerciale, déjà très présente pour les sites du patrimoine, sans parler d'une instrumentalisation nationaliste.

Seuls deux dossiers ont été présentés par plusieurs pays en commun : la fauconnerie et la diète méditerranéenne. « *Bien évidemment, le patrimoine peut être l'objet de manipulations politiques à de telles fins, ou même d'oppression des minorités* », admet Cécile Duvelle, responsable du projet à l'Unesco, pour laquelle les conventions internationales visent au contraire à sauvegarder toutes les formes de culture. Elle souligne également la publicité des débats à Nairobi, où doivent se pointer une centaine d'organisations non gouvernementales.

La procédure contraste en effet avec celle adoptée pour la liste des monuments et sites du patrimoine, dont la réunion à huis clos cet été à Brasilia, comme le relève l'*Economist* de Londres, s'est transformée en grand marchandage entre les Etats, sacrifiant allégrement les avis des experts indépendants.

« **Du bien boire** ». Le sérieux de la liste du patrimoine intangible est aussi mis en péril par l'inflation. Avec la tradition culinaire au Mexique, trois dossiers concernent la cuisine. Comme le souligne l'historienne mexicaine Rachel Laudan dans le *Los Angeles Times*, au risque de cultiver une « *nostalgie à des fins nationalistes* » pour un mythique noyau pur, « *indemne des immigrations, de l'industrialisation ou du changement* ».

La France s'est contorsionnée pour imaginer le concept de « *repas gastronomique des Français* », défini comme « *repas festif dont les convives pratiquent l'art du bien manger et du bien boire* ». De là à justifier le cadeau fiscal aux patrons de restaurants...

Libération.fr - 11/11/2010



## DOCUMENT 5

### L'expérience vénézuélienne en matière d'inventaires

La Ley de Protección y Defensa del Patrimonio Cultural (la loi vénézuélienne sur la protection et la défense du patrimoine culturel) de 1993 décrétait la création d'un Instituto del Patrimonio Cultural, l'IPC (Institut du patrimoine culturel, <http://www.ipc.gob.ve>), dont l'une des tâches principales consiste à dresser l'inventaire du patrimoine culturel vénézuélien. Au cours d'une première campagne d'inventaire, 610 biens culturels seulement ont été proclamés, dont 476 architecturaux (d'époque coloniale). L'Institut a pris conscience du fait que cette situation ne reflétait pas la richesse et la variété du patrimoine culturel du pays et a ainsi décidé, en 2003, d'engager un nouveau projet d'inventaire qui visait à refléter toutes les formes de patrimoine culturel de toutes les municipalités du Venezuela. En 2005, 68 000 expressions du patrimoine matériel et immatériel avaient été enregistrées et le projet devait, à terme, compter environ 110 000 expressions inventoriées.

Le nouvel inventaire avait pour but de refléter les manifestations culturelles ayant de la valeur pour les communautés elles-mêmes. Ce faisant, il rejetait les principes appliqués jusqu'alors, qui voulaient que la valeur exceptionnelle d'une manifestation soit définie par un spécialiste et que le patrimoine fasse l'objet d'une appropriation par l'ensemble de la société au moyen des politiques publiques. L'objectif final du nouvel inventaire était au contraire d'enregistrer toutes les activités, manifestations, produits ou expressions culturelles qui représentent et caractérisent socialement chaque communauté et chaque groupe vénézuélien. Le critère de base de l'inventaire était le caractère représentatif du patrimoine culturel matériel et immatériel pour les communautés et les groupes, prévoyant également d'inscrire les personnes possédant des savoir-faire distinctifs qui symbolisent une identité collective.

Le travail de terrain a débuté en 2004 avec la collecte d'informations, à l'échelle municipale, à partir de questionnaires préexistants qui se sont révélés être d'une efficacité limitée, car ils n'exprimaient pas le principe de représentativité et ne comportaient pas de questions permettant de distinguer d'autres formes de patrimoine que les monuments ou les sites. De nouveaux questionnaires ont donc été élaborés dans l'idée qu'une question conduirait à la suivante, en ménageant une souplesse suffisante pour compiler et réviser ultérieurement les informations recueillies. Le critère d'évaluation utilisé pour déterminer le caractère représentatif était la nécessité de prouver l'évidence d'une valorisation collective des biens culturels destinés à être enregistrés. Faute de cette évidence, les éléments étaient rejetés.

La collecte d'informations a été organisée par des employés du secteur de la culture, des étudiants, des volontaires et par le réseau des enseignants locaux, qui est l'un des réseaux publics les plus étendus du pays. Les communautés ont été informées de la portée et des objectifs du projet et du fait que seules les informations qu'elles voulaient communiquer seraient publiées dans le Catálogos del Patrimonio Cultural Venezolano, une série de plus de 200 volumes qui présente les résultats de l'inventaire dans 335 municipalités. Le patrimoine culturel a été enregistré, pour chacune des municipalités, sous cinq catégories : los Objetos (objets), lo Construido (patrimoine bâti), la Creación Individual (création individuelle), la Tradición Oral (tradition orale) et las Manifestaciones Colectivas (manifestations collectives).

Une équipe de rédaction et d'édition a été chargée de ramener l'information à une brève description de chacun des éléments, pour des raisons pratiques liées à la publication de l'inventaire. Le reste des informations écrites et audiovisuelles figure sous forme numérique dans une banque de données centrale de l'IPC, en vue d'être mis à la disposition du public par l'Internet et d'autres moyens. Il est également prévu de publier un CD contenant le patrimoine culturel de chaque région administrative vénézuélienne et un projet de cartographie culturelle. L'inventaire est considéré comme un outil culturel et éducatif majeur à utiliser dans le cadre des politiques de développement.

D'un point de vue juridique, le Tribunal Supremo de Justicia (la Cour suprême vénézuélienne) a décrété que tout patrimoine culturel dûment enregistré et publié dans l'inventaire fait l'objet d'une protection au titre de la loi sur la protection et la défense du patrimoine culturel. Lors de l'allocation des ressources financières destinées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel inventorié, priorité est donnée au patrimoine culturel menacé de disparition. Aujourd'hui, plus de 84 000 expressions culturelles ont été inventoriées et plus de 160 Catálogos ont été publiés et sont disponibles gratuitement dans toutes les institutions culturelles, sociales et éducatives de chaque municipalité.

UNESCO Secteur de la culture - Patrimoine immatériel  
<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00265>

Extrait du texte de Hugues de Varine : « L'écomusée » : Théorie de l'écomusée communautaire  
(Gazette AMC - 1978)

## THÉORIE DE L'ÉCOMUSÉE COMMUNAUTAIRE

L'écomusée, dans sa variété communautaire, c'est d'abord une communauté et un objectif: le développement de cette communauté. C'est ensuite une pédagogie globale s'appuyant sur un patrimoine et sur des acteurs, appartenant tous deux à cette même communauté. C'est enfin un modèle d'organisation coopérative en vue du développement et un processus critique d'évaluation et de correction continue.

Si donc, dans le mot lui-même, le facteur "musée" se rapporte exclusivement au langage des choses réelles, le préfixe "éco(logique)" se réfère à une notion d'*écologie humaine* et aux relations dynamiques que l'homme et la société établissent avec leur tradition, leur environnement et les processus de transformation de ces éléments, lorsqu'ils ont atteint un certain stade de conscience de leur responsabilité de créateurs.

### Une Communauté

La communauté qui constitue à la fois le sujet et l'objet de l'écomusée est la communauté immédiate, définie par l'existence d'un groupe social, hétérogène par sa composition mais soudé par un ensemble de solidarités héritées et dérivées des nécessités actuelles. Ce groupe s'inscrit dans un cadre spatial déterminé (quartier, ville, district, village) et constitue une unité d'évolution culturelle par les relations privilégiées que ses membres exercent entre eux: relations de coopération ou d'opposition, action d'oppression et d'exploitation ou réaction de libération et d'innovation. C'est la totalité des éléments constitutifs de cette communauté, animés et inanimés, concrets et abstraits, temporels et spatiaux, qui vont entrer dans la composition de l'écomusée.

Mais une telle communauté, parce qu'elle vit et change, ne peut rester isolée. Elle doit donc être considérée non

- seulement de l'intérieur, mais aussi de l'extérieur, dans ses relations avec les autres communautés qui l'entourent (voisinage) ou qui l'englobent (région ou nation). De même, les besoins de ses membres ne se limitent pas à une vie en circuit fermé: la plupart nécessitent une ouverture sur le reste du monde.

L'écomusée naît donc d'une analyse précise de la communauté dans sa structure, dans ses relations, dans ses besoins; analyse qui doit être faite par les membres de cette communauté, à la fois ceux qui la représentent officiellement (élus, gestionnaires, responsables) et ceux qui militent en son sein au nom et pour le compte d'une fraction de population regroupée autour d'un objectif social limité. C'est ensuite, à tous les stades de la vie de l'écomusée, cette même méthode, mettant en jeu les mêmes protagonistes, qui permettra de résoudre les problèmes qui se poseront successivement.

En aucun cas les décisions importantes concernant l'écomusée ne peuvent venir de l'extérieur ou être prises sur place par des "animateurs" professionnels, quelles que soient leurs qualités. Ceux-ci ne peuvent qu'aider à l'établissement du processus maïeutique de décisions et ensuite à la mise en forme et en oeuvre des décisions prises. L'écomusée ne cherche pas l'efficacité technique institutionnelle mais le développement d'une conscience critique communautaire.

### Un objectif

**Car l'écomusée est l'instrument privilégié du développement communautaire.** Il ne vise pas d'abord à la connaissance et à la mise en valeur d'un patrimoine; il n'est pas un simple auxiliaire d'un système éducatif ou informatif quelconque; il n'est pas un moyen de progrès culturel et de démocratisation de l'accès aux oeuvres éternelles du génie humain. En cela, il ne peut s'identifier au musée traditionnel et leurs définitions respectives ne peuvent pas concorder.

Le développement communautaire, global et initié du sein même de la communauté, s'appuie, à travers l'écomusée, sur l'ensemble des ressources naturelles, humaines, techniques, intellectuelles, spirituelles, matérielles, de la communauté, considérées et combinées dans leur réalité tangible, bi- et tri-dimensionnelle. Selon le même langage et dans le même optique d'adéquation aux besoins réels, il faut également faire appel, le cas échéant, à des ressources extérieures.

Dans ce sens, l'écomusée est la communauté vue [...] sous un certain éclairage, dans une perspective dynamique et uniquement ouverte sur l'avenir proche et lointain. Les musées existant, de formule traditionnelle, avec leurs fonctions de collecte, d'étude, de conservation, de présentation, peuvent lui apporter leur contribution en tant que banque d'objets, comme lieux spécialisés dans l'installation et l'animation d'expositions, ou encore comme symboles et mémoriaux de la communauté. Ils ne peuvent se confondre avec l'écomusée, car ils se situent sur un autre plan dans lequel l'homme est visiteur et non acteur.

On pourrait dire que le musée classique conserve en vue de la délectation des individus, tandis que l'écomusée communautaire consomme en vue du développement du groupe.

# Recherche et métiers de la culture : regards croisés

## L'immatériel et les musées

### Première approche à partir d'une enquête auprès des musées

Deux événements ont contribué à introduire la notion de patrimoine immatériel au cœur des musées. En 2003, la convention de l'Unesco, ratifiée par la France en 2006. Et en 2006 également, la diffusion d'un rapport sur l'économie de l'immatériel<sup>1</sup> commandé par l'État.

Ces deux faits ont bouleversé la donne particulièrement dans les musées, lieu de préservation de collections de biens publics dont la matérialité ne faisait aucun doute. L'économie de l'immatériel s'est intéressée aux musées notamment par le biais de la location de leurs espaces (château-musée...) et de l'exploitation du nom prestigieux de certains d'entre eux (Louvre, Orsay, Versailles...). On considère généralement que les musées ont peu de choses à dire sur l'immatériel et encore moins de collections entrant dans ce champ du patrimoine. Cette idée est démentie à travers les collections des musées de société et nombre d'entre eux prennent en compte, depuis de longues années, la dimension symbolique, sociale et anthropologique des objets qu'ils collectent. L'enquête sur le sida réalisée par le Mucem en est un exemple.

Quant aux musées d'art contemporain, ils réalisent que la notion d'immatériel est très souvent intégrée, depuis les années 1960, au processus même d'une certaine création contemporaine.

Nous parlerons ici de patrimoine immatériel dans les collections de musées, sans pour autant oublier combien le caractère fécond du concept mérite d'être discuté au sein de la communauté muséale. D'ailleurs, dès la promulgation de la convention de l'Unesco, le Conseil international des musées (ICOM)<sup>2</sup>, sous l'influence des comités asiatiques notamment, a tenu sa conférence générale internationale sur ce thème (octobre 2004, Séoul, Corée). Les associations professionnelles, la Fédération des écomusées et musées de société (FEMS) et l'Association des conservateurs de collections publiques (AGCPP) se sont également emparées du débat.

#### Les musées de société

La désignation *musées de société* et *musée des civilisations* apparaît dans les années 1980. Nombre de musées d'ethnologie, de

1. M. Lévy, J.-P. Jouyet, *L'économie de l'immatériel. La croissance de demain*. [http://www.minefi.gouv.fr/directions\\_services/sircom/technologies\\_info/immatériel/immatériel.pdf](http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/sircom/technologies_info/immatériel/immatériel.pdf)

2. L'ICOM est une ONG (organisation non gouvernementale) de l'Unesco.

3. Cité par Mariannick Jadé, *Patrimoine immatériel : perspectives d'interprétation du concept de patrimoine*, Paris, l'Harmattan (coll. Muséologies), 2006, p. 191.

4. N. Dias, « Une place au Louvre », in : *Le Musée cannibale*, Neuchâtel, Musée d'ethnographie, 2002, p. 27.

5. Voir ci-dessus, p. 211.

**Marie-France Calas**

Inspection générale des musées

MCC / Direction des musées de France

société, d'histoire et de civilisation, à l'instar des écomusées, sont alors caractérisés par une désacralisation de l'objet. Ces musées revendiquent la place de l'homme au sein des collections : « Le point focal du musée n'est plus l'artefact mais l'Homme dans sa plénitude<sup>3</sup>. » Nélia Dias<sup>4</sup> s'interroge à propos du « privilège accordé [dans les musées] aux processus au détriment des produits ? ».

Les nouveaux écomusées, inscrits dans un temps long, prennent « en compte la dynamique active passé-présent-futur et cette mouvance temporelle du devenir<sup>5</sup> ». « Ils possèdent deux catégories d'objets : les objets documents et les objets de mémoire<sup>6</sup>. » Les premiers témoignent d'une culture disparue, les seconds assurent une « présence continuée de ceux qui les ont produits ». Témoigner du suivi de l'évolution de processus vivants de savoir-faire propres à une communauté leur apparaît constitutif de leurs missions. Et la généralisation des techniques de numérisation, les possibilités de l'Internet, leur ont permis de remplir ces objectifs avec plus de facilités et d'efficacité<sup>7</sup>.

Alors que vont débiter en France les premiers inventaires consacrés au patrimoine culturel immatériel (PCI), le ministère de la Culture et de la Communication (Direction des musées de France) a jugé utile de prendre la mesure de la sensibilité des conservateurs de musées au terme d'immatériel. Un questionnaire<sup>8</sup>, relativement succinct, élaboré en collaboration avec la Fédération des écomusées et musées de société et la Mission ethnologie (MCC / DAPA), a été largement diffusé auprès des musées de société et écomusées, ainsi que de quelques musées d'art contemporain et d'histoire<sup>9</sup>.

#### Premiers résultats de l'enquête

110 musées ont répondu, sur les 250 questionnaires envoyés. Il s'agit essentiellement de musées de société territoriaux, nationaux (Mucem, quai Branly, château-musée de Compiègne) et de deux

6. J. Davallon, « Les objets ethnologiques peuvent-ils devenir des objets de patrimoine ? » in : *Le Musée cannibale*, Neuchâtel, Musée d'ethnographie, 2002, p. 169.

7. Voir M.-F. Calas « En quoi les outils numériques modifient-ils le métier de conservateur de musée ? » table ronde, Enjeux. In : actes du colloque « Patrimoine et économie de l'immatériel », INP, 3 et 4 avril 2008 (à paraître).

8. Les résultats de cette enquête feront l'objet d'une réflexion de synthèse, destinée à l'ensemble des musées de France.

9. L'AGCCPF, qui n'a pas participé à cette première étape, sera associée à la suite du travail.



Cl. Ph. Thomassin, 2007

*L'écomusée de la Roudoule suit chaque année, avec des ethnologues, les Carémentrans ou « Faux pénitents » d'une ancienne confrérie de tanneurs de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes). Ici, le personnage de l'Évêque inventé en 1936 pour marquer l'anticléricalisme de cette confrérie. Aujourd'hui, ne reste que la dimension carnavalesque : la farine sur les visages évoque l'alun utilisé pour tanner les peaux...*

musées territoriaux d'art contemporain. 79 musées ont rempli le questionnaire alors qu'une vingtaine disent ne pas être concernés par le sujet. Les réponses aux principales questions permettent de dégager différentes tendances.

#### **La définition du PCI donnée dans la convention de l'Unesco est-elle claire et adaptée ?**

Certains trouvent la définition de l'Unesco peu claire et s'interrogent sur ce qui différencie le contexte des objets ethnographiques et le domaine propre au patrimoine immatériel.

Tout objet patrimonial pouvant devenir patrimoine immatériel, certains récusent alors la trop grande présence de l'immatériel et le flou que la notion introduit au sein des collections.

Le caractère paradoxal de la définition de la convention de l'Unesco qui associe des expressions immatérielles et des objets, est pointé par certains. D'autres s'interrogent sur le fait d'attribuer le statut d'immatériel à un objet selon la démarche qui a motivé sa collecte. Par exemple, la collecte d'un instrument de musique lors d'une enquête sur les musiques traditionnelles ou celle d'une écharpe de l'Olympique de Marseille portée à un match, semblent trop subjectives et peu scientifiques.

L'ensemble des responsables de musées s'accorde, en revanche, sur le caractère indissociable du patrimoine matériel et immatériel.

Les exemples de collections relevant de l'immatériel le plus souvent cités : l'image, le son, la musique mais également des programmes, des menus... qui suscitent l'évocation de la vie quotidienne. Parmi

les formes de collectes, aux objets s'ajoutent l'entretien d'histoire orale, l'enregistrement de récits de vie utilisés en l'absence de traces écrites (histoire ouvrière, des métiers, organisation sociale, savoir-faire disparus pour des raisons économiques : traditions de la mégisserie, de la ganterie au musée de Millau, le patrimoine naturel et l'histoire des paysages au musée de Barcelonnette).

La convention est perçue comme ayant un rôle bénéfique car elle apporte une reconnaissance, un statut et une protection juridique à des collections difficiles à cerner et fragiles – le chant, la danse, surtout dans les sociétés de tradition orale, et d'autres catégories porteuses de savoir-faire fixés sur des enregistrements audio, vidéo, photos – parfois négligées dans les musées et la plupart du temps, à l'exception de quelques-uns (Mucem, musée Dauphinois) non inscrites sur leur registre d'inventaire.

#### **La transmission de savoir-faire**

Les formes de transmission sont une préoccupation majeure pour les musées soucieux de faire évoluer et de transmettre des manifestations vivantes sans les figer (écomusée de la Roudoule).

L'exemple japonais des « Trésors humains vivants » est perçu, selon les musées, de façon contrastée. Certains les associent naturellement à l'excellence des savoir-faire techniques : le musée de Bourges fait une analogie avec les meilleurs ouvriers de France, le château-musée de Compiègne cite les soyeux de Lyon et les ouvriers capables de réaliser le capitonnage des sièges selon une technique héritée du Second Empire ou encore les repasseuses de coiffes traditionnelles bressanes. L'écomusée de la Tuilerie de Pouligny (céramique), qui a établi des liens avec le Japon, compare très naturellement ses potiers, tuiliers, briquetiers, maîtres cuiseurs aux Trésors humains vivants japonais.

Certains (Mucem) voient dans les archives sonores collectées lors de campagnes thématiques un réservoir de « trésors nationaux ». Le musée du quai Branly préfère attribuer cette reconnaissance à des groupes plus qu'à des individus.

À l'opposé, certains musées (Museum arlaten, musée d'Ethnographie de Bordeaux II) jugent le concept équivoque et inadapté à notre culture.

#### **Comment collecter l'immatériel : conditions scientifiques et matérielles**

Sur ce point, on distingue : les musées dotés de moyens humains et scientifiques suffisants pour conduire en partenariat avec l'Université des programmes de recherche incluant la collecte d'objets. Les collectes sont alors définies par l'équipe du musée à partir des

axes du projet scientifique et culturel. Les musées de civilisations historiques<sup>10</sup> ont dans ce domaine une méthodologie éprouvée et les matériaux du terrain constituent, de longue date, les ressources patrimoniales du musée.

En revanche, les petites structures et les musées associatifs, par manque de moyens, sont souvent conduits à déléguer au milieu associatif la réalisation d'enquêtes, pas toujours validées par une préparation scientifique suffisante.

Tous manifestent le désir de lancer des enquêtes auprès des entreprises historiques détentrices des savoir-faire et de développer une nécessaire collaboration entre les créateurs et les restaurateurs afin de perpétuer des techniques devenues rares. L'évolution des technologies et le développement de la numérisation sont pointés comme autant de solutions et d'enjeux essentiels, à engager collectivement.

Par ailleurs, des musées seuls, ou en partenariat avec des services d'archives, créent des centres de mémoire orale autour des langues régionales, des chants (musée départemental des Merveilles, Alpes-Maritimes), des activités lainières (musée de Louviers dans l'Eure), des récits de vie et témoignages sur les rapports hommes/femmes (musée des Pêcheries à Fécamp).

Ces collectes sont très rarement considérées comme des objets « immatériels » à part entière et leur utilisation est réduite à l'illustration des parcours d'expositions.

#### **Votre musée détient-il des collections faisant référence au patrimoine immatériel ?**

La plupart des réponses sont peu développées ou négatives, à l'exception des grands musées de référence dans le domaine. La mention la plus courante concerne les savoir-faire collectés sur tous supports y compris les carnets d'enquête, des cartes postales mais aussi des bruits de machines (notion de paysages sonores).

#### **La gestion des collections immatérielles ?**

L'inventaire sur les registres du musée de l'ensemble des « matériaux » collectés pose problème<sup>11</sup>. Dans le meilleur des cas, l'inscription sur le registre d'inventaire dépend de la nature des objets collectés : les objets le sont, par contre les enregistrements ainsi que l'analyse du terrain, considérés comme matériaux documentaires propres à contextualiser, sont inscrits sur le registre du centre de documentation. L'inscription tient compte généralement des normes en vigueur pour chaque catégorie (audio, film, vidéo).

Certains musées sont prêts à les inscrire sur leur registre d'inventaire, mais n'ont pas nécessairement la connaissance technique pour le faire. L'actualisation des collectes est très exceptionnelle.

#### **Valorisation**

Les réponses montrent des usages très classiques d'intégration de la dimension immatérielle (bornes audio, vidéo). La mise en ligne de témoignages oraux sur Internet reste encore limitée (musée municipal de Cagnes-sur-Mer).

Nombre de musées organisent toutefois, pour des petits groupes, des séances pédagogiques sur la transmission des savoir-faire locaux, des démonstrations diverses (écomusée de la Bintinnais/musée de Bretagne).

Enfin, certains musées ont ajouté d'autres questionnements, par exemple sur la viabilité économique des entreprises détentrices de savoir-faire de moins en moins usités. Cette composante économique constitue un élément essentiel de la convention sur le PCI de l'Unesco.

#### **Perspectives**

Le concept d'immatériel intervient après des années de généralisation des techniques numériques. Ce n'est pas un hasard. Il participe de la dématérialisation de la vie économique et culturelle et de la mise en réseau intégrée désormais à la pratique de toute une génération rompue au travail transversal qui décloisonne les institutions et enrichit les approches pluridisciplinaires. Par exemple, les sites Internet d'informations municipales ont leur place dans les musées d'histoire (musée Gadagne à Lyon) mais des liens s'imposent notamment avec la Bibliothèque nationale de France et l'Institut national de l'audiovisuel, auxquels la loi a confié la responsabilité du dépôt légal de l'Internet.

Si la notion de collections immatérielles fait débat, le concept d'immatériel est puissant.

Il bouscule les esprits, provoque le monde des musées, l'obligeant à s'interroger sur ses pratiques, sur le statut de ses collections y compris sur la matérialité de certaines d'entre elles. À cet égard, les musées d'art contemporain sont confrontés au caractère transitoire de certaines des formes qu'ils acquièrent et ce depuis de nombreuses années<sup>12</sup>. Les statuettes de Christian Boltanski, faites délibérément en pâte à modeler, constituent un exemple particulièrement illustratif de ce courant déjà ancien dans la création contemporaine.

Pour les musées de société, il s'agit de valoriser et de renouveler des pratiques qu'ils développent depuis que, dans les années 1970, ils se sont intéressés à la mémoire vivante, favorisant ainsi le développement d'un tissu muséal nouveau.

Le débat sur l'immatériel est aujourd'hui très engagé au sein des musées de société mais il conviendrait de l'élargir aux 1 208 musées de France. Parmi les questions, se posent l'appréciation de la place réelle octroyée dans les musées à la dimension immatérielle (patrimoine ou simple ensemble de techniques de production, de représentations ?), la définition des formes très diversifiées que prend ce concept et la réflexion sur la singularité d'un concept occidental du patrimoine immatériel, en évitant la transposition hasardeuse de principes culturels propres à d'autres continents (Trésors humains vivants).

Il appartient à la profession de s'emparer, à travers un débat largement ouvert, d'un thème majeur pour les prochaines années, qui concerne non seulement le statut des collections mais également leur rôle dans la cité, dans la transmission des savoirs et dans la recherche.

10. Notamment : musées Dauphinois, Museon arlaten, Mucem, musée de Bretagne...

11. Cette question rejoint peu ou prou le débat autour des collections d'étude et de documentation entrepris par un groupe de travail piloté par Claudine Cartier, conservatrice en chef à l'Inspection générale des musées.

12. Voir notamment Catherine Grenier, *Transmission par l'objet ou transmission par l'idée ?* In : actes du colloque « Patrimoine et économie de l'immatériel », INP, 3 et 4 avril 2008 (à paraître).



## 4 Les musées contribuent à la connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel.

### Principe

les musées ont l'important devoir de développer leur rôle éducatif et de drainer le public le plus large qui soit de la communauté, de la localité ou du groupe qu'ils servent. Interagir avec la communauté et promouvoir son patrimoine font partie intégrante du rôle éducatif du musée.

### PRÉSENTATIONS ET EXPOSITIONS

#### 4.1 ► Présentations, expositions et activités spéciales

Les présentations et les expositions temporaires, qu'elles soient matérielles ou virtuelles, doivent se conformer aux missions, politiques et buts déclarés par le musée. Elles ne doivent pas nuire à la qualité ni à la protection et à la conservation des collections.

#### 4.2 ► Interprétation des éléments exposés

Les musées doivent veiller à ce que les informations qu'ils présentent dans leurs expositions soient fondées, exactes et prennent en considération les croyances et groupes représentés.

#### 4.3 ► Exposition des objets « sensibles »

Les restes humains et les objets sacrés seront présentés conformément aux normes professionnelles et tiennent compte, lorsqu'ils sont connus, des intérêts et croyances de la communauté, du groupe ethnique ou religieux d'origine,

avec le plus grand tact et dans le respect de la dignité humaine de tous les peuples.

#### 4.4 ► Retrait de la présentation publique

Le musée doit répondre avec diligence, respect et sensibilité aux demandes de retrait, par la communauté d'origine, de restes humains ou d'objets à portée rituelle exposés au public. Les demandes de retour de ces objets seront traitées de la même manière. La politique du musée doit définir clairement le processus à appliquer pour répondre à ce type de demandes.

#### 4.5 ► Présentation des pièces de provenance inconnue

Les musées doivent éviter de présenter ou d'exploiter les pièces sans origine ou provenance attestée. Ils doivent être conscients que de telles présentations – ou autres usages – peuvent être perçus comme un encouragement au trafic illicite des biens culturels.

### AUTRES RESSOURCES

#### 4.6 ► Publication

Les informations publiées par les musées, par quelque moyen que ce soit, doivent être exactes, objectives et prendre en compte les disciplines scientifiques, les sociétés ou les croyances présentées. Les publications du musée ne doivent en rien porter atteinte aux normes de l'institution.

#### 4.7 ► Reproductions

Les musées doivent respecter l'intégrité des originaux lorsqu'ils exécutent des répliques, des reproductions ou des copies d'articles de la collection. Toutes ces copies doivent être en permanence signalées comme fac-similés.

## 5 Les ressources des musées offrent des possibilités d'autres services et avantages publics.

### Principe

les musées font appel à un vaste éventail de spécialités, de compétences et de ressources matérielles dont la portée dépasse largement leurs murs. Il peut s'ensuivre un partage des ressources ou la prestation de services et, par là même, un élargissement des activités du musée. Elles seront alors organisées de manière à ne pas nuire à la mission statutaire du musée.

### SERVICES D'IDENTIFICATION

#### 5.1 ► Identification des objets illégalement acquis

Lorsque les musées assurent un service d'identification, cette activité ne doit en aucune manière pouvoir être considérée, directement ou indirectement, comme effectuée au profit du musée. L'identification et l'authentification d'objets suspectés d'avoir été illégalement acquis, transférés ou exportés ne doit pas être rendue publique avant que les autorités compétentes aient été saisies.

#### 5.2 ► Authentification et Estimation (expertise)

Le musée peut procéder à des estimations afin d'assurer ses collections. L'estimation de la valeur monétaire d'autres objets ne doit être fournie qu'en réponse à une demande officielle – émanant d'autres musées ou d'autorités juridiques, gouvernementales ou autres pouvoirs publics compétents. Toutefois, lorsque le musée lui-même peut devenir le bénéficiaire d'un objet ou spécimen, il doit recourir à des services d'expertise indépendants.

## 6 Les musées travaillent en étroite coopération avec les communautés d'où proviennent les collections, ainsi qu'avec les communautés qu'ils servent.

### Principe

les collections d'un musée reflètent le patrimoine culturel et naturel des communautés dont elles proviennent. En conséquence, les collections ont un caractère dépassant la propriété normale, pouvant aller jusqu'à de fortes affinités avec l'identité nationale, régionale, locale, ethnique, religieuse ou politique. Il est donc important que la politique du musée prenne en compte cette situation.

### ORIGINE DES COLLECTIONS

#### 6.1 ► Coopération

Les musées doivent promouvoir le partage des connaissances, de la documentation et des collections avec les musées et les organismes culturels situés dans les pays et les communautés d'origine. Il convient d'explorer les possibilités de développer des partenariats avec les pays ou les régions ayant perdu une part importante de leur patrimoine.

#### 6.2 ► Retour des biens culturels

Les musées doivent être disposés à engager le dialogue en vue du retour de biens culturels vers un pays ou un peuple d'origine. Cette démarche, outre son caractère impartial, doit être fondée sur des principes scientifiques, professionnels et humanitaires, ainsi que sur la législation locale, nationale et internationale applicable (de préférence à des actions à un niveau gouvernemental ou politique).

### 6.3 ► Restitution de biens culturels

Si une nation ou une communauté d'origine demande la restitution d'un objet ou spécimen qui s'avère avoir été exporté ou transféré en violation des principes des conventions internationales et nationales, et qu'il s'avère faire partie du patrimoine culturel ou naturel de ce pays ou de cette communauté, le musée concerné doit, s'il en a la possibilité légale, prendre rapidement les mesures nécessaires pour favoriser son retour.

### 6.4 ► Biens culturels provenant d'un pays occupé

Les musées doivent s'abstenir d'acheter ou d'acquérir des biens culturels provenant de territoires occupés, et respecter rigoureusement les lois et conventions qui régissent l'importation, l'exportation et le transfert de biens culturels ou naturels.

## RESPECT DES COMMUNAUTÉS SERVIES

### 6.5 ► Communautés existantes

Si les activités du musée mettent en jeu une communauté existante, ou son patrimoine, les acquisitions ne doivent s'effectuer que sur la base d'un accord éclairé et mutuel, sans exploitation du propriétaire ni des informateurs. Le respect des vœux de la communauté concernée doit prévaloir.

### 6.6 ► Financement des activités et communautés

La recherche d'un financement pour des activités muséales impliquant une communauté existante ne doit pas nuire aux intérêts de cette communauté. (Voir aussi 1.10).

### 6.7 ► Utilisation de collections de communautés existantes

L'utilisation de collections provenant de communautés existantes doit respecter les principes de dignité humaine ainsi que les traditions et les cultures de la communauté d'origine. Ce type de collections doit être utilisé pour promouvoir le bien-être, le développement social, la tolérance et le respect en favorisant l'expression multisociale, multiculturelle et multilinguistique. (Voir aussi 4.3).

### 6.8 ► Organisation de soutien

Les musées doivent créer des conditions propices à un soutien communautaire (par exemple avec les Associations d'Amis de musées et autres organisations de soutien), prendre acte de cet apport et promouvoir des relations harmonieuses entre la communauté et le personnel de musée.

## 7

### Les musées opèrent dans la légalité.

#### Principe

les musées doivent agir en conformité avec les législations internationales, régionales, nationales et locales ainsi que les traités. En outre, l'autorité de tutelle doit remplir toute obligation légale ou autre condition relative aux divers aspects régissant le musée, ses collections et son fonctionnement.

#### CADRE JURIDIQUE

##### 7.1 ► Législation locale et nationale

Les musées doivent se conformer à toutes les lois nationales et locales de son lieu d'implantation et respecter la législation des autres États si elle interfère avec ses activités.

##### 7.2 ► Législation internationale

La politique des musées doit prendre acte de la législation internationale servant de norme à l'interprétation du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*, à savoir :

- la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (Convention de La Haye, Premier Protocole, 1954 et Second Protocole, 1999) ;
- la *Convention sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels* (UNESCO, 1970) ;
- la *Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction* (Washington, 1973) ;
- la *Convention sur la diversité biologique* (ONU, 1992) ;
- la *Convention sur les biens culturels volés et illicitement exportés* (UNIDROIT, 1995) ;
- la *Convention sur le patrimoine culturel sub-aquatique* (UNESCO, 2001) ;
- la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (UNESCO, 2003).

## 8

### Les musées opèrent de manière professionnelle.

#### Principe

les membres de la profession muséale sont tenus de respecter les normes et les lois établies, ainsi que de maintenir l'honneur et la dignité de leur profession. Ils doivent protéger le public contre toute conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie. Ils mettront chaque occasion à profit pour informer et éduquer le public sur les objectifs, les buts et les aspirations de la profession, afin de le sensibiliser à l'enrichissement que représentent les musées pour la société.

#### CONDUITE PROFESSIONNELLE

##### 8.1 ► Connaissance de la législation applicable

Tous les membres de la profession muséale doivent être au fait des législations internationales, nationales et locales, ainsi que de leurs conditions d'application. Ils éviteront les situations pouvant être interprétées comme des conduites déviantes.

##### 8.2 ► Responsabilité professionnelle

Les membres de la profession muséale ont l'obligation de suivre les politiques et les procédures de leur institution. Toutefois, il leur est possible de s'opposer à des pratiques qui leur paraissent nuire à un musée, à la profession ou contraires à la déontologie professionnelle.

##### 8.3 ► Conduite professionnelle

La loyauté envers les collègues et envers le musée employeur constitue une obligation professionnelle importante ; elle doit reposer sur le respect [...]

## DOCUMENT 9

Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, articles 1 et 2

### Article 1er

L'appellation « musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif. Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

### Article 2

Les musées de France ont pour missions permanentes de :

- a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Accueil > Culture > Centre de l'oralité alpine

## Centre de l'oralité alpine

### ■ Qu'est-ce que le Centre de l'oralité alpine?



**L'oralité**, c'est la parole au quotidien, c'est l'échange avec l'autre, le partage d'informations et d'émotions, c'est l'expression dans toutes ses dimensions, du verbal au non verbal.

Pour un département, l'oralité c'est la collecte de ces paroles, celles-là même qui racontent la réalité et les représentations d'un territoire, d'un groupe social et de témoins particuliers. C'est un outil qui contribue à la construction d'une identité collective et qui vient nourrir le patrimoine de sa composante immatérielle que sont ces témoignages, cette mémoire et

ces perceptions plurielles de l'altérité et du monde.

**Le Centre de l'Oralité Alpine participe à la collecte, à la conservation et à la diffusion de ce patrimoine immatériel.** Ses partenaires sont des collectivités, des associations et des institutions publiques, comme le Parc national des Écrins dont l'antériorité en matière de collecte orale en fait le partenaire privilégié du COA.

Ensemble ils nourrissent leurs fonds sonores et visuels, l'objectif commun étant de valoriser cette matière par des productions de documentaires sonores et/ou filmés, par un site internet commun ([www.pierresquiroulent.fr](http://www.pierresquiroulent.fr)), par des travaux photographiques, et par des éditions.



